



1530 - MANQUE DE PREUVES

Le promoteur et Henriette, fille de Martin Garnier, de Pougy, qui se joint à lui, contre Christophe Caquey, du même lieu, en 1530.

Les demandeurs exposent que le jour de la Saint-André, auquel jour il y a foire à Brienne-le-Château, l'accusé et Henriette ont couché ensemble et que l'accusé a connu charnellement Henriette en nom et en loyauté de mariage.

Néanmoins, l'accusé s'est fiancé depuis avec une autre en face d'église.

C'est pourquoi Henriette s'est opposée à la publication des bans.

Le promoteur conclut à ce que l'accusé et Henriette soient obligés de publier et de solenniser ce mariage en face d'église, à ce qu'ils soient mis en prison et punis selon l'exigence du cas et à ce que les secondes promesses soient déclarées nulles.

Henriette demande que l'accusé lui soit adjugé pour époux et dans le cas où il ne pourrait être établi qu'il lui a fait des promesses de mariage, elle conclut à une dot.

L'accusé avoue par l'organe de son conseiller, qu'il a connu charnellement Henriette, mais il nie lui avoir fait des promesses de mariage.

Depuis il s'est fiancé en face d'église avec Tiennette, fille de feu Firmin Chevy.

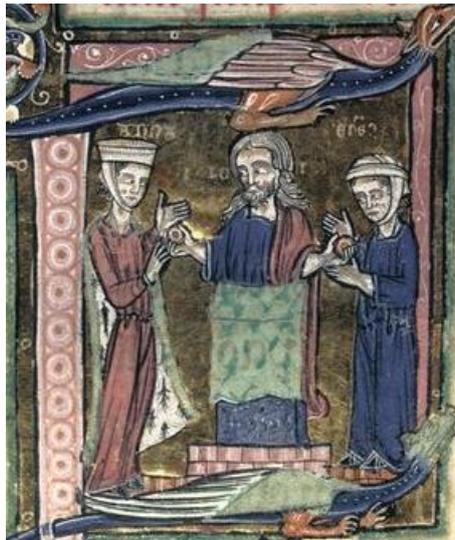
Henriette s'est opposée à la publication de leurs bans.

L'accusé est mis en prison.

Le promoteur et Henriette contre Christophe Caquey, prisonnier élargi.

Henriette déclare qu'elle ne peut donner aucune preuve des promesses qui lui ont été faites par l'accusé.

L'accusé, qui ne comparait pas, se fait excuser pour cause de maladie.





VICTIME D'INCENDIE LE 21 MAI 1725

Permission de quêter du 29 mai 1725

« Le 29 may 1725 a été donnée a la nommée Catherine Martin veuve de Jean Lecurian chargée de cinq enfans dem. a Pougy, une permission de quêter pendant trois mois a cause de la perte qu'elle a fait de tous les effets dans l'incendie arrivé aud. lieu le 21 dud. mois. Signé Philippe vic. gen. »

Permission de quêter Le 29 may 1725 a été donnée a la nommée Catherine Martin veuve de Jean Lecurian chargée de cinq enfans dem. a Pougy, une permission de quêter pendant trois mois a cause de la perte qu'elle a fait de tous les effets dans l'incendie arrivé aud. lieu le 21 dud. mois. Signé Philippe vic. gen.

Jean L'ECUREAU et Catherine MARTIN se sont mariés le 21 novembre 1707 dans la paroisse.

Jean est mort le 23 juin 1723, Catherine est présente lors de l'inhumation de son mari.

Elle accouche deux semaines plus tard d'une fille posthume, Marie, née le 5 juillet.

Relevés par Véronique FREMIET MATTEI

Sources : AD Aube G62 et AD Aube Pougy 1722-1755



NAISSANCE DE TRIPLÉES EN 1758

L'an mil sept cent cinquante huit le vingt juillet ont été baptisées,
trois filles de Joseph Le Loup Charon, et de Catherine Charle sa
femme, dont la première s'appelle Catherine qui aeu pour parrain
Savinien Boussin boucher et pour marraine Catherine Gigot femme de
François Poré Manouvrier lesquels ont déclaré ne scavoit signer; La
seconde s'appelle Louise qui aeu pour parrain Nicolas Creux Manouvrier
qui a déclaré ne scavoit signer, et pour marraine Louise Anne Bonnaire
épouse de M^r Jacques Bouquet procureur en cette Justice qui a signé
avec nous: La troisième s'appelle Marie qui a eü pour parrain
Denis Deline Laboureur, et pour marraine Marie Anne Gramont
femme de Jerome Munier Sergent en cette Justice, laquelle
a déclaré ne scavoit signer, le parrain asigné aussy avec nous.
M^r Gramont. M^r Bouquet. M^r Deline. M^r Munier. M^r Creux. M^r Bonnaire.

L'an mil sept cent cinquante huit le vingt juillet ont été baptisées
trois filles de Joseph Le Loup charon, et de Catherine Charle sa
femme, dont la première s'appelle Catherine qui aeü pour parrain
Savinien Boussin boucher et pour marraine Catherine Gigot femme de
François Poré manouvrier lesquels ont déclarés ne scavoit signer ; La
seconde s'appelle Louise qui aeu pour parrain Nicolas Creux manouvrier
qui a déclaré ne scavoit signer, et pour marraine Louise Anne Bonnaire
épouse de M^r Jacque Bouquet procureur en cette Justice qui a signé
avec nous : La troisième s'appelle Marie qui a eü pour parrain
Denis Deline laboureur, at pour marraine Marie Anne Gramont
femme Jerome Munier sergent en cette justice, laquelle
a déclaré ne scavoit signer, le parrain asigné aussy avec nous.

Ces 3 filles sont décédées le 22 juillet 1758.

Relevé par : François CHAMPION
Source : AD de l'Aube, Pougny, vues 20 et 21/185



— Le nommé *Toquet*, de Lonceaux, a été trouvé mort ces jours derniers sur le chemin de Pougy. Il a été constaté qu'il était mort d'ivresse d'eau-de-vie. Effectivement ce malheureux en avait acheté deux bouteilles à Pougy : ces bouteilles étaient près de lui vides et bouchées. Le cadavre fut transporté à Pougy, où les médecins en firent l'ouverture. Comme M. le curé de Pougy lui refusait la sépulture, M. le maire de cette commune se décida à faire creuser une fosse au cimetière pour l'y déposer, malgré l'opposition du pasteur ; mais, comme les autorités se disposaient à faire enterrer le cadavre, un messenger que M. le curé avait dépêché à l'évêché lui apporta une réponse qui, à ce qu'il paraît, improuvait ses premières dispositions, puisqu'aussitôt M. le curé fit enlever le cadavre avec les cérémonies d'usage.

Pougy, le 3 février 1822.

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

Je vous prie d'insérer dans votre prochain numéro cette réponse que demande un article qui se trouve dans votre journal du 27 janvier.

« Quoique nous ayons senti l'inconvenance qu'il y a de remettre sur la scène des circonstances aussi tristes que celles qui vont faire le sujet de cette réponse ; pourtant, nous avons cru la devoir à nos parens et à nos amis, pour faire remarquer à l'auteur, ou son ignorance sur les faits, ou sa mauvaise foi. Nous ne rechercherons pas le style léger ni les subtilités de la chicane, nous dirons simplement qu'il est faux que nous nous soyons refusés formellement à donner la sépulture au sieur *Toquet*, de Longsol ; seulement nous n'avons rien voulu précipiter avant d'avoir consulté l'évêché.

Nous avons à désirer qu'on ne se soit pas oublié au point de nous menacer de l'autorité de M. le sous-préfet, et dans un moment où nous faisons connaître notre embarras. Mais, forts de

notre intention, loin de nous alarmer de ces menaces, nous nous louâmes de trouver l'occasion de paraître devant une autorité dont le conseil est présidé par les lumières, la prudence et la sagesse.

L'évêché, en nous répondant *que nous étions bien maîtres d'accorder ou de refuser à cet infortuné les prières et les suffrages de l'église*, n'a pas, pensons-nous, improuvé nos dispositions.

Dans la lettre dont nous honora M. le procureur du roi d'Arcis, on lit : 1° *La loi formelle et irréfragable de la société chrétienne, retranche de son sein tout suicide ou duelliste.* Or, d'après l'aveu de la mère et de l'épouse de Toquet, il résulte que cet homme avait, la veille, fait la menace de se détruire : il était donc vraisemblable qu'il pouvait être suicide. 2° *Au surplus, quelle que soit votre détermination, j'en respecterai toujours les motifs.* Si l'autorité supérieure respecte les motifs de notre conduite, de quel droit un homme isolé..... ose-t-il se prononcer ainsi. 3° *Pour notre satisfaction commune je donne des ordres pour que le cadavre soit ouvert, afin que les gens de l'art s'assurent de la cause de la mort ; le résultat de l'opération levera vos doutes.* Or, le résultat de cette opération, loin de dissiper nos doutes, n'a fait que les confirmer.

Mais enfin il est inhumé ce corps que M. le procureur du roi eût fait exhumer, si deux heures plus tôt nous l'eussions fait enlever. Quel spectacle déchirant ! Enfin nous finirons en reportant l'auteur du susdit article à la fable de Lafontaine, où il est dit que Jupiter nous fit tous besaciers ; et, s'il n'était pas sur les lieux pour bien connaître les faits, nous lui dirions *antequam loquaris discas.*

J'ai l'honneur, etc.

MASSON, curé-desservant.